



DECISION DU MAIRE

N° 008-2026 - Convention d'occupation à titre précaire du bien cadastré section AP n°34 situé 36, chemin du Bourg – Autorisation de signature

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.221-2 ;

Vu la convention de mise à disposition conclue entre l'Établissement Public Foncier (EPF) de l'Ain et la Commune de Saint-Denis-lès-Bourg ;

Considérant que l'EPF de l'Ain a acquis le bien situé 36, chemin du Bourg dans le cadre d'un portage foncier à la demande de la Commune et à son profit en vue de mener un projet d'aménagement visant à la réalisation de logements en cœur de ville, incluant le tènement situé 36, chemin du Bourg à Saint-Denis-lès-Bourg ;

Considérant que la Commune dispose, en vertu de la convention conclue avec l'EPF de l'Ain, de la faculté de conférer des droits d'occupation temporaires sur ce bien sous sa responsabilité ;

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement envisagé n'est pas immédiate et qu'il est opportun, dans l'attente de sa mise en œuvre, d'autoriser une occupation transitoire du bien ;

Considérant que cette occupation ne peut revêtir la forme d'un bail de droit commun en raison du caractère temporaire et précaire de l'occupation, conformément à l'article L.221-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt de conclure une convention d'occupation à titre précaire avec Monsieur _____ et Madame _____ pour l'occupation du bien concerné à usage d'habitation ;

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure une convention d'occupation à titre précaire, conformément à l'article L.221-2 du Code de l'urbanisme, pour l'occupation du bien immobilier situé 36, chemin du Bourg, 01000 Saint-Denis-lès-Bourg avec Monsieur _____ et Madame _____

Article 2 : la convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date d'acquisition du bien par l'Établissement Public Foncier de l'Ain auprès de l'indivision avec les conditions de résiliation anticipée prévues dans ladite convention.

Article 3 : l'occupation est consentie à titre strictement précaire et temporaire, en raison du projet d'aménagement de logements porté par la Commune, impliquant la libération ultérieure des lieux.

Article 4 : le montant de l'indemnité d'occupation est fixé à sept cents euros (700) par mois, hors charges, conformément aux stipulations de la convention.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'occupation à titre précaire ainsi que tout document afférent à son exécution.

Article 6 : il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Article 7 : la présente décision est notifiée au 21/01/2026 à _____ et peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article

Réception par le préfet : 21/01/2026
Publication : 21/01/2026

R421-1 du Code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Saint Denis Lès Bourg,
Le 16 janvier 2026.

Le Maire,

Guillaume FAUVET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260116-008-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2026

Publication : 21/01/2026